



GRABELS

PAULHAN

ST-GELY-
DU-FESCST-MARTIN-
DE-
LONDRES

Votre service public électrique de proximité



BAREME DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS

INSTALLATIONS DE PRODUCTION RELEVANT DU S3RENr AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE CONCEDE A CESML

Résumé / Avertissement

Ce document présente les règles de facturation par la CESML de l'opération de raccordement des installations de **PRODUCTION** d'électricité **relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER)** au Réseau Public de Distribution concédé à la CESML, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il reprend les mêmes termes que le « BAREME DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS » dans un document séparé en raison des modalités d'approbation différentes entre le cadre réglementaire dit « branchement/extension » et le cadre dérogatoire des SRRER.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates d'application
V 1	Déposé auprès de la CRE le 30/09/2024	01/01/2025

SOMMAIRE

1	Objet	4
2	Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements	4
3	Périmètre de facturation	5
3.1	Opération de Raccordement de Référence (ORR)	5
3.2	Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence	5
3.3	Composants facturés	5
3.4	Réfaction	6
3.5	Utilisation du barème de raccordement pour facturer les ouvrages propres dans le cadre des SRRER	7
4	Puissances de raccordement	7
5	Raccordement individuel d'une installation de production relevant d'un S3REnR sans consommation en BT	8
5.1	Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	8
5.1.1	Point de Livraison	8
5.1.2	Puissance de raccordement	8
5.1.3	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	8
5.1.4	Périmètre de facturation	8
5.1.5	Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	9
5.1.5.1	Liaisons des branchements en domaine public	9
5.1.5.2	Liaisons des branchements en domaine privé	10
5.1.5.3	Extensions	12
5.1.6	Raccordements groupés	12
5.2	Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA	12
5.2.1	Point de Livraison et limite de la prestation	12
5.2.2	Puissance de raccordement	12
5.2.3	Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA	12
5.2.4	Raccordements groupés	13
6	Ajout d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR sur une installation de consommation existante en BT	13
6.1	Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	13
6.1.1	Point de Livraison	14
6.1.2	Puissance de raccordement	14
6.1.3	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	14
6.1.4	Périmètre de facturation	14
6.1.5	Tableaux de prix	15
6.1.5.1	Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36kVA	15
6.1.5.2	Autoconsommation sans ou avec injection en surplus	15
6.1.5.3	Pour une injection en totalité	15
6.2	Production BT de puissance supérieure à 36 kVA	15
7	Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR	16
7.1	Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	16
7.1.1	Point de Livraison	16
7.1.2	Puissance de raccordement	16
7.1.3	Périmètre de facturation	16
7.1.4	Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	17
7.1.4.1	Branchements pour la partie production en surplus	17
7.1.4.2	Branchements pour la partie production en totalité	17
7.1.5	Autres cas	17
8	Raccordement d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR en HTA	17

8.1	Point de Livraison	17
8.2	Puissance de raccordement.....	17
8.3	Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA	17
8.4	Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA	18
8.5	Raccordements groupés	18
9	Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude	19
9.1	Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »	19
9.2	Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour adaptation de puissance	19
9.3	Autres cas de raccordements spécifiques	19
9.4	Demande anticipée de Raccordement avant complétude	19
9.5	Reprise d'études de raccordement	20
9.6	Facturation des actes non délégués	20
9.7	Impact d'un projet sur le réseau	20
10	Indexation des prix.....	20
11	Définitions	20

1 Objet

Le présent document constitue les règles de facturation par la CESML des ouvrages propres pour les raccordements relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (désigné par S3REnR dans la suite de ce document) au Réseau Public de Distribution concédé à la CESML, conformément à l'article D342-22 du code de l'énergie fixant les principes de calcul de la contribution correspondante.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article D342-23 du code de l'énergie :

- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale ;
- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante.

Le présent document définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire en soutirage ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations, publié sur son site ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est la CESML, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité.

Les solutions de raccordement visées dans ce document sont réalisées conformément aux cahiers de charge de concessions, aux lois, réglementation en vigueur.

2 Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

Par dérogation, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7. Dans ce cas, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

Conformément à l'article D342-22, les installations dont la puissance de raccordement est inférieure à 250 kilovoltampères, ainsi que les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est inférieure à 250 kilovoltampères sont exonérées du paiement de la quote-part.

En vertu des articles L. 342-12 et L. 341-2 du code de l'énergie, le raccordement d'installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable donne lieu à l'application d'une réfaction.

Les taux de réfaction sont fixés par l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

La quote-part relative au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables a été approuvée par le préfet de la région Occitanie le 30 décembre 2022.

La valeur actualisée pour l'année 2024 de la quote part est de 81.58 k€/MW.

Ce présent document détaille les modalités de chiffrage des ouvrages propres de raccordement.

Suite à la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), l'article L. 342-2 du code de l'énergie a été modifié permettant au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article [L. 342-7](#) ou à l'article [L. 342-8](#) et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage ». L'article D342-2-1 du code de l'énergie précise la constitution des ouvrages dédiés « branchements, canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur ».

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures CESML ou à défaut Enedis ;
- les dispositions techniques que la CESML met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) ou à défaut dans celle d'Enedis ;
- les prestations annexes de la CESML (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées aux tarifs figurants dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de la CESML cesml.com ou à défaut sur celui d'Enedis enedis.fr.

3 Périmètre de facturation

3.1 Opération de Raccordement de Référence (ORR)

L'article du code de l'énergie D342-23 précise que l'opération de raccordement de référence est celle qui raccorde l'installation du demandeur au poste le plus proche et minimisant le coût des ouvrages propres définis à l'article [D342-22](#) et disposant d'une capacité réservée ou transférable suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

3.2 Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par la CESML.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de la CESML, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3 Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par la CESML conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et à la Documentation Technique de Référence de la CESML ou à défaut d'Enedis.

Les coûts sont établis sur la base des coûts complets des travaux.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de la CESML : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc. ;
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;
- la main d'œuvre des personnels de la CESML affectés au raccordement de l'opération ;
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, ce document renvoie à un devis.

La Proposition de raccordement (PDR ou Proposition Technique et Financière (PTF) ou Convention de Raccordement Directe CRD)) peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition de Raccordement (PDR).

La distance mentionnée dans le présent document au chapitre 5 correspond à la distance au poste existant le plus proche.

Elle est déterminée selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. La distance est comptabilisée à partir du Point de Livraison. Les longueurs à considérer pour l'application des formules de coûts simplifiées sont indiquées dans chacun des chapitres.

Les formules de coûts simplifiés s'appliquent :

- En fonction de la technique du branchement : aérien, aéro-souterrain ou souterrain.
- Indépendamment de la technique pour les extensions de réseaux (Extensions réalisées en grande majorité en technique souterraine)

A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.

3.4 Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Les producteurs d'électricité relevant d'un S3REnR raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux, peuvent bénéficier de cette prise en charge.

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les prix du présent document ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

A la date d'approbation du barème, les taux de réfections sont les suivants :

Puissance de l'installation (P en MW)	Réfaction sur les ouvrages propres tels que définis au premier alinéa de l'article D. 342-22 du code de l'énergie	Réfaction sur la quote part, telle que définie au deuxième alinéa de l'article D. 342-22 du code de l'énergie
$P \leq 250 \text{ kVA}$	60 %	Exonération au titre du 2° de l'article D. 342-22 du code de l'énergie
$250 \text{ kVA} < P \leq 500 \text{ kW}$	60 %	$60 \% - (P-0,25) \times 80 \%$
$500 \text{ kW} < P < 1 \text{ MW}$	40 %	$40 \% - (P-0,5) \times 40 \%$
$P = 1 \text{ MW}$		20 %
$1 \text{ MW} < P \leq 3 \text{ MW}$	$40 \% - (P-1) \times 10 \%$	$20 \% - (P-1) \times 10 \%$
$3 \text{ MW} < P \leq 5 \text{ MW}$		Pas de réfaction
$P > 5 \text{ MW}$	Pas de réfaction	

3.5 Utilisation du barème de raccordement pour facturer les ouvrages propres dans le cadre des SRRER

Le « BAREME DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS » au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à la CESML (ci-après dénommé « barème ») décrit les règles de facturation des ouvrages de branchement et d'extension. Son périmètre d'application se limite au régime dit « branchement/extension » défini par l'article L342-1 du code de l'énergie et exclut les raccordements du régime dérogatoire des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) qui est l'objet de la présente note. Mais pour tous les raccordements, la constitution des ouvrages est la même quel que soit leur cadre réglementaire, et les principes de facturation, diffèrent peu :

- l'application de la réfaction est encadrée par des arrêtés différents, selon des règles différentes ;
- le régime SRRER prévoit la facturation d'une quote-part non ;
- le périmètre de facturation des ouvrages propres, pour les raccordements s'inscrivant dans les SRRER, est identique à celui du branchement et de l'extension, à l'exception des ouvrages appartenant au périmètre de mutualisation défini dans la réglementation¹ et précisé dans la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis.

C'est pourquoi, le présent document reprend les mêmes termes que le barème pour exposer les règles de facturation des raccordements soumis au régime SRRER.

4 Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite injecter ou soutirer au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par la CESML ou à défaut d'Enedis.

¹ L. 321-7 du code de l'énergie

5 Raccordement individuel d'une installation de production relevant d'un S3REnR sans consommation en BT

5.1 Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.1.1 Point de Livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1 du « BAREME DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS » au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à CESML, dénommé « Barème » dans la suite de ce document.

Pour un raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble, se référer au §12.4.4 du barème.

5.1.2 Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

5.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 du barème s'appliquent.

5.1.4 Périmètre de facturation

En cohérence avec le barème de raccordement, les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement \leq 6 kVA en monophasé et \leq 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - o ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - o ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - o ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT ;
 - o modifications ou création d'un poste de transformation ;
 - o ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la Figure 1.

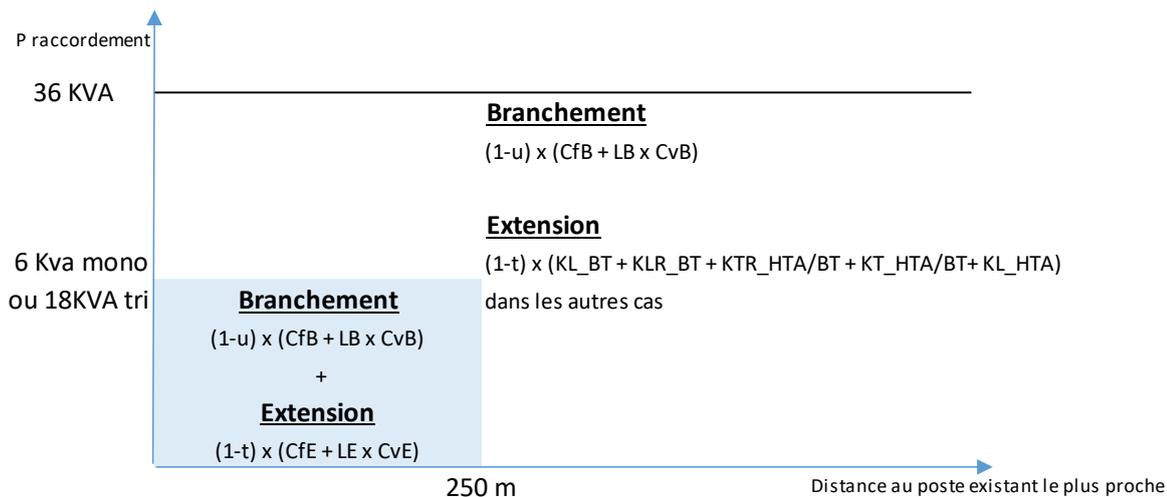


Figure 1 : Composants de la facturation des extensions et des branchements

Avec :

- CfB, CvB : coefficients de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans le tableau de prix du paragraphe [5.1.5.1](#) et [5.1.5.2](#) ;
- CfE, CvE : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, précisés dans les tableaux de prix des paragraphes [5.1.5.3](#) ;
- KL_BT : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- KLR_BT : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KT_HTA/BT : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KL_HTA : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ² ;
- LB (en m) : longueur de branchement ;
- LE (en m) : longueur de réseau BT créé;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

5.1.5 Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.1.5.1 Liaisons des branchements en domaine public

Le tableau suivant est appliqué pour la partie du branchement en domaine public. Les prix dépendent :

- De la puissance de raccordement.
- De la technique mise en œuvre.

² Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du Code de l'énergie

La technique aérienne est limitée au raccordement sur réseau aérien isolé (torsadé) posé en façade.

- De la typologie du branchement.

6.1.5.1.1 Puissance de raccordement 3 kVA en monophasé

Branchement : liaison en domaine public		
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)
Branchement souterrain Type 1	1 747,10	130,99
Branchement souterrain Type 2	1 747,10	130,99
Branchement Aéro-souterrain Type 1	1 733,44	106,82
Branchement Aéro-souterrain Type 2	1 733,44	106,82
Branchement aérien	818,51	16,68

6.1.5.1.2 Puissance de raccordement 12 kVA en monophasé

Branchement : liaison en domaine public		
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)
Branchement souterrain Type 1	1 747,10	135,62
Branchement souterrain Type 2	1 747,10	135,62
Branchement Aéro-souterrain Type 1	1 733,44	110,59
Branchement Aéro-souterrain Type 2	1 733,44	110,59
Branchement aérien	865,90	17,83

6.1.5.1.3 Puissance de raccordement 36 kVA en triphasé

Branchement : liaison en domaine public		
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)
Branchement souterrain Type 1	1 767,75	143,20
Branchement souterrain Type 2	1 767,75	143,20
Branchement Aéro-souterrain Type 1	1 750,30	116,78
Branchement Aéro-souterrain Type 2	1 750,30	116,78
Branchement aérien	994,84	19,76

5.1.5.2 Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant est appliqué pour la partie du branchement en domaine privé. Les prix sont fonctions :

- De la puissance de raccordement.
- De la technique mise en œuvre.

La technique aérienne est limitée au raccordement sur réseau aérien isolé (torsadé) posé en façade

- De la typologie du branchement.

6.1.5.2.1 Puissance de raccordement 3 kVA en monophasé

Branchement : liaison en domaine privé		
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)
Branchement souterrain Type 1	348,46	16,47
Branchement souterrain Type 2	680,23	
Branchement Aéro-souterrain Type 1	348,46	16,47
Branchement Aéro-souterrain Type 2	680,23	
Branchement aérien		16,68

6.1.5.2.2 Puissance de raccordement 12 kVA en monophasé

Branchement : liaison en domaine privé		
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)
Branchement souterrain Type 1	382,11	20,11
Branchement souterrain Type 2	720,26	
Branchement Aéro-souterrain Type 1	382,11	20,11
Branchement Aéro-souterrain Type 2	720,26	
Branchement aérien		17,83

6.1.5.2.3 Puissance de raccordement 36 kVA en triphasé

Branchement : liaison en domaine privé		
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)
Branchement souterrain Type 1	458,85	26,62
Branchement souterrain Type 2	811,56	
Branchement Aéro-souterrain Type 1	458,85	26,62
Branchement Aéro-souterrain Type 2	811,56	
Branchement aérien		19,76

5.1.5.3 Extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant.

La formule de coûts simplifiés d'extension s'applique uniquement lorsque la distance entre le poste existant le plus proche et le point de livraison est inférieure ou égale à 250 m et que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 36 kVA.

Coûts fixes CfE (€ HT)	Coûts variables CvE (€ HT/ml)
3 137,28	178,70

5.1.6 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison (PdL). Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe [5.1.4](#). Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe [5.1.4](#). Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

5.2 Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA

5.2.1 Point de Livraison et limite de la prestation

La limite de la prestation est située en amont du point de livraison, ce dernier pouvant être soit en limite de propriété, soit dans les locaux du producteur si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence. Les travaux en domaine privé sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction.

5.2.2 Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

5.2.3 Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 2.

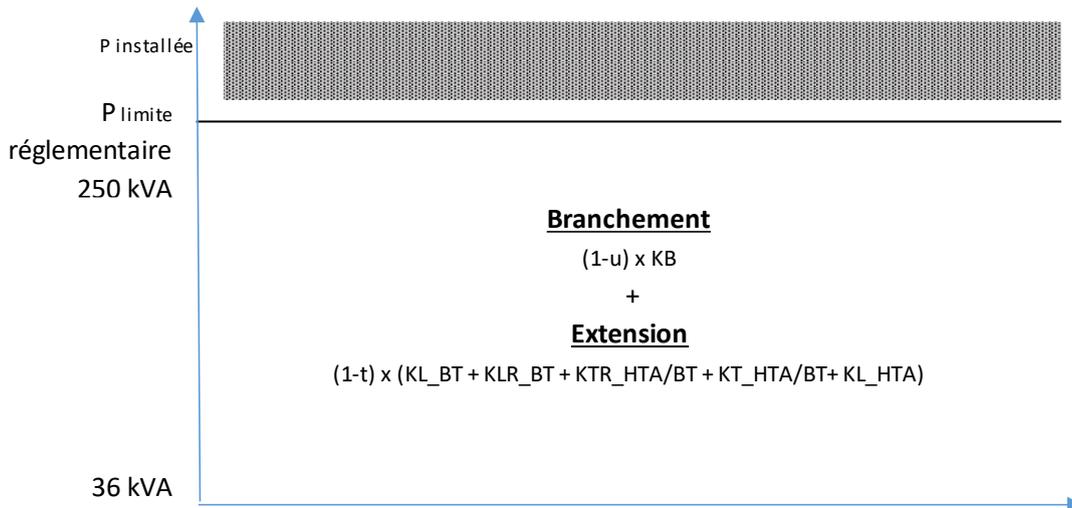


Figure 2 : Composants de la facturation des branchements et des extensions

- KB: coûts de création d'un branchement, déterminés sur devis ;
- KL_BT : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- KLR_BT : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis³ ;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KT_HTA/BT : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KL_HTA : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- P installée : puissance installée définie dans l'article L. 311-6 du code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié ;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

5.2.4 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées aux paragraphes 5.2.3 lorsque la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA ou 8.3 si elle dépasse ce seuil. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

6 Ajout d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR sur une installation de consommation existante en BT

6.1 Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 5.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au paragraphe 9.2.

³ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du Code de l'énergie

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

6.1.1 Point de Livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 du barème pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

6.1.2 Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 5.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

6.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 du barème s'appliquent.

6.1.4 Périmètre de facturation

En cohérence avec le barème, les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - o ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - o ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT ;
 - o modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT ;
 - o ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 3.

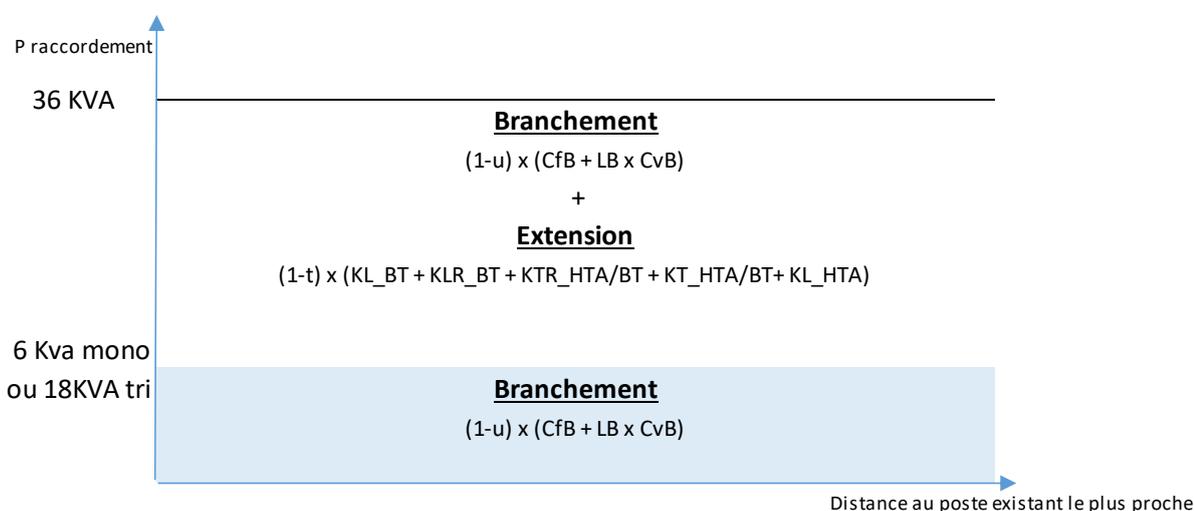


Figure 3 : Composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cfb, CvB : coefficients de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs figurent dans le tableau de prix du paragraphe [6.1.5.1](#) ;
- KL_BT : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- KLR_ BT : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis;
- KT_HTA/BT : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KLHTA : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- LB (en m) : longueur du branchement ;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la réglementation et aux normes applicables lors de la création du branchement, que les coffrets peuvent être installés à côté des coffrets existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

6.1.5 Tableaux de prix

Les coefficients de prix « branchements » indiqués dans les tableaux ci-dessous s'entendent hors cas évoqués au paragraphe 6.1.4 (non-conformité branchement existant, nécessité de passer la liaison privative en triphasé).

- 6.1.5.1 Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA
- 6.1.5.2 Autoconsommation sans ou avec injection en surplus

Branchement existant (€ HT)	
Toute nature de branchement	0

- 6.1.5.3 Pour une injection en totalité

Les modalités des paragraphes [5.1.5.1](#), [5.1.5.2](#) et [5.1.5.3](#) s'appliquent.

6.2 Production BT de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de la CESML et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le mécanisme de la réfaction s'applique également à ces ouvrages (Cf. paragraphe [3.4](#)).

7 Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR

7.1 Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie [7](#), il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 du barème et 5 de ce présent document.

7.1.1 Point de Livraison

Les modalités du paragraphe [5.1](#) du barème s'appliquent.

7.1.2 Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe [5.2](#) du barème s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe [5.1.2](#) de ce document s'appliquent pour la partie production.

7.1.3 Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 du barème s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe [5.1.4](#) de ce document s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times \text{CB conso} + (1 - u) \times \text{Cfb}$, avec :

- CB conso : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes [5.5.1](#) et [5.5.3](#) du barème ;
- Cfb : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe [7.1.4](#) de ce document ;
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu à une facturation d'une contribution au demandeur du raccordement ;
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à : $(1 - r) \times \text{CE conso}$;
- une part pour la partie production égale à : $(1 - t) \times (\text{CE complet} - \text{CE conso})$, avec :
 - o CE conso : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe [5.4](#) du barème ;
 - o CE complet : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe [5.1.4](#) de ce document ;
 - o r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
 - o t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

7.1.4 Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les coefficients de prix indiqués dans les tableaux ci-dessous concernent les surcoûts dus à la production par rapport aux coûts de la consommation seule du chapitre [5.4](#) du barème.

7.1.4.1 Branchements pour la partie production en surplus

Branchement existant (€ HT)	
Toute nature de branchement	0

7.1.4.2 Branchements pour la partie production en totalité

Les modalités des paragraphes [5.1.5.1](#), [5.1.5.2](#) et [5.1.5.3](#) s'appliquent.

7.1.5 Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe

[7.1.3](#) s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts sont déterminés sur devis de la CESML et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

8 Raccordement d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR en HTA

8.1 Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est défini en conformité avec les normes en vigueur.

Le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article D342-23 du code de l'énergie.

8.2 Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.3 Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement au périmètre des ouvrages propres.

Les ouvrages appartenant au périmètre de mutualisation des SRRER sont exclus du périmètre de facturation dont traite cette note.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la [figure 4](#) ci-après.

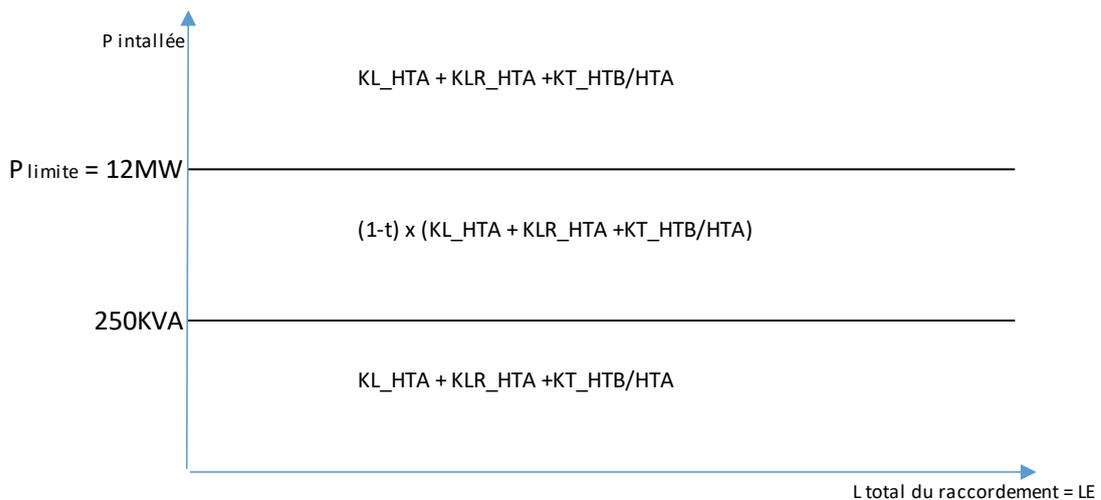


Figure 4 : Composants de la facturation des ouvrages propres en HTA

Avec :

- KL_HTA : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- KLR_HTA : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- KT_HTB/HTA : coûts de modifications, d'installation ou de remplacement au périmètre des ouvrages propres dans un poste-source déterminés sur devis ;
- t : réfaction tarifaire ;
- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de la CESML et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Dans le cadre des raccordements s'inscrivant dans un SRRER, le périmètre de facturation ne diffère pas selon que la puissance soit inférieure ou supérieure à 12MW, mais au-delà de 12 MW, le raccordement se fait sous réserve de faisabilité technique conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 et ne bénéficie pas de la réfaction.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

8.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe [8.3](#).

8.5 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe [8.3](#). Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9 Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

9.1 Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »

Se référer au chapitre 14.1 du barème.

9.2 Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour adaptation de puissance

Se référer au chapitre 14.2 du barème.

9.3 Autres cas de raccordements spécifiques

Conformément à l'article D342-23, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de la CESML et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement³ (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...), en dehors des cas mentionnés au paragraphe 9.2. ci-avant;
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur (hormis les cas du 9.1) ;
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur;

Pour les modifications de puissance, le périmètre de facturation correspond à celui d'un raccordement neuf à la nouvelle Puissance de Raccordement. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par la CESML pour des raccordements d'installations de production, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article L. 341-2, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...);
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau.
- La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé.

9.4 Demande anticipée de Raccordement avant complétude

Se référer au chapitre [14.4](#) du barème.

9.5 Reprise d'études de raccordement

Se référer au chapitre [14.5](#) du barème.

³ Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations de la CESML.

9.6 Facturation des actes non délégués

Se référer au chapitre [14.6](#) du barème.

9.7 Impact d'un projet sur le réseau

Se référer au chapitre [14.7](#) du barème.

10 Indexation des prix

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 Aout 2007, chacun des prix unitaires et forfaitaires du présent barème sont indexés annuellement par l'application du coefficient « k » déterminé par la formule suivante :

$$K = \frac{Tp12a}{TP12a_0}$$

Avec

- T12a : dernière valeur connue, au 1er janvier de l'année d'actualisation, de l'indice Travaux publics –réseau Energie et télécommunication hors fibre optique.
- TP12a0 : dernière valeur connue, au 1er janvier de l'année 2025, de l'indice Travaux publics –réseau Energie et télécommunication hors fibre optique.

11 Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée, les définitions suivantes sont retenues.

Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité.

L'article L. 315-1 du code de l'énergie : une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Proposition de raccordement (PDR) ou Proposition technique et financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Points de Livraison (PdL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité) :

« installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension, du code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à la CESML.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

Sa gestion est concédée à la CESML de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à la CESML d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle sur sa zone de desserte, dans le respect de l'environnement.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Réfaction tarifaire (Article L 341-2 du code de l'énergie)

r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur

t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur

s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur

u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur

Alimentation principale

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le(s) contrat(s) d'accès correspondant(s).

Alimentation de secours

Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principale(s) et complémentaire(s).

Alimentation complémentaire

Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

Solution universelle

La solution universelle permet d'adapter une colonne électrique existante sans devoir remplacer celle-ci en totalité, mais uniquement les parties d'ouvrage nécessaires pour répondre à la demande client. Les cas d'usages considérés dans le présent document avec facturation d'un prix forfaitaire correspondent à l'utilisation de la solution universelle uniquement pour l'adaptation du distributeur d'étage